Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Bureau de la santé animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Florence PIERRE / Régis RAFFIN Tél. : 01 49 55 85 56/ 84.59 Réf. interne :	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2007-8078** **Date: 02 avril 2007** Classement : SA 222 222

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : Sans objet
Nombre d'annexes :
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Fièvre Catarrhale Ovine – sortie de ruminants de la zone réglementée continentale française – procédure canalisée.

Bases juridiques :

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21/08/2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé :

Des ruminants provenant de la zone réglementée FCO ont été expédiés dans des Etats membres (Espagne, Italie) n'ayant pas donné leur accord pour l'introduction de ce type de ruminants. La présente note vise à rappeler les principaux points à contrôler dans le cadre de la procédure canalisée décrits dans la Note de Service DGAL/SDSPA/N2007-8048 du 19 février 2007.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – contrôles- procédure canalisée

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - laboratoires nationaux de référence

1°) J'attire votre attention sur la vigilance nécessaire lors du contrôle documentaire des animaux proposés aux échanges avec les Etats membres n' ayant pas autorisé l'introduction de ruminants provenant de zone réglementée FCO sachant que :

- pour les bovins : la mention FCO n'est pas systématiquement apposée sur l'ASDA (cas notamment des animaux n'ayant transité que par des marchés ou des Centres de Rassemblement avant de partir à l'échange) ;
- pour les ovins, la boucle bleue est posée sur l'animal, mais la mention « zone FCO » ne figure pas sur le document de circulation accompagnant les animaux.

En conséquence, toutes les listes et/ou ASDA d'animaux proposés aux échanges avec les Etats membres n'ayant pas donné leur accord pour la réception d'animaux provenant de zone réglementée FCO, doivent faire l'objet d'une attention particulière pour que :

- les animaux provenant des départements 02, 08, 51, 54, 55, 57, 59, 62, 80 soient exclus d'office ;
- les animaux provenant des départements 10, 52, 60, 67, 76, 77, 88 (partiellement inclus dans la zone FCO) fassent l'objet d'une vérification supplémentaire par confrontation du numéro INSEE de l'élevage d'origine avec la liste INSEE des communes situées dans la zone réglementée.

La nécessité de cette vérification doit également être rappelée aux opérateurs et aux Vétérinaires Sanitaires des Centres de Rassemblements Agréés, ainsi que plus généralement leur obligation de s'assurer de la provenance des animaux qu'ils envoient aux échanges.

Un diagramme de contrôle documentaire est rappelé en annexe I. Ce travail est essentiel pour maintenir la confiance des autres Etats Membres dans notre dispositif de contrôle. Il sera facilité lorsque sera mise en place la téléprocédure qui permettra informatiquement de s'assurer que les animaux n'ont jamais séjourné en zone FCO. Cet outil devrait être finalement disponible au cours de la semaine 16.

2°) Actuellement, et jusqu'à la reprise de l'activité vectorielle, les seuls échanges intra-communautaires possibles pour les ruminants provenant des zones réglementées FCO françaises, sont, dans le cadre d'un protocole Inter-Etats, les échanges à destination de la Belgique, du Luxembourg, des Pays Bas, et de l'Allemagne.
Les animaux provenant des zones réglementées FCO (y compris des périmètres interdits) peuvent se rendre en toutes zones de ces pays (périmètre interdit, zone réglementée et zone indemne). Seul impératif pour les animaux d'élevage ou d'engraissement provenant de périmètre interdit, nés avant le 18 décembre 2006 et à destination de zone réglementée FCO (hors périmètre interdit) ou de zone indemne : ils doivent avoir été soumis avec réponse négative à une épreuve sérologique ou virologique avant leur départ.

Des tableaux récapitulent ces échanges en annexe II (animaux d'élevage ou d'engraissement) et en annexe III (animaux d'abattage).

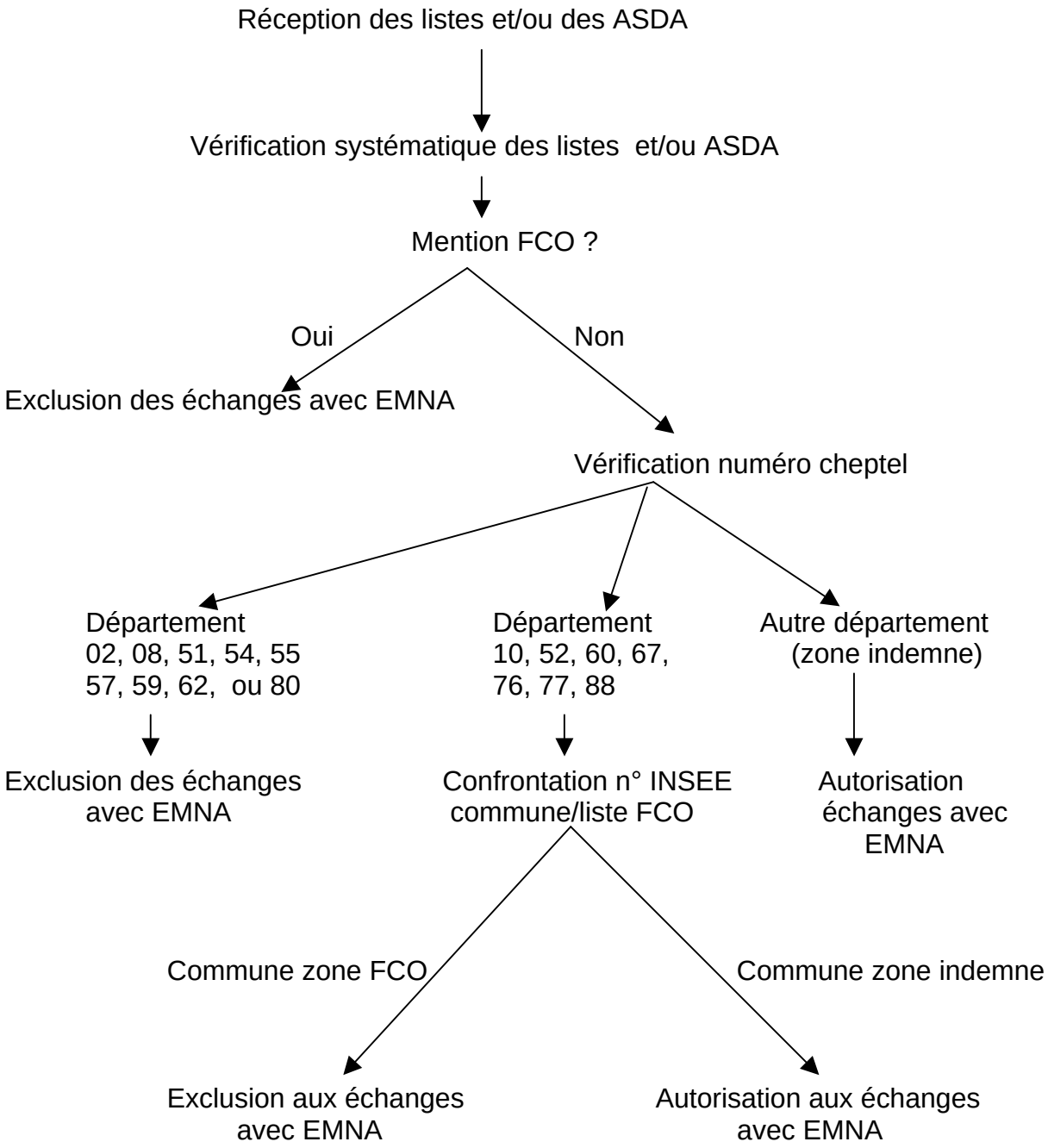
Je vous rappelle enfin que les départs d'animaux issus de zone FCO vers l'Italie et vers l'Irlande ne sont plus possibles depuis respectivement le 09/03/07 et le 15/03/07.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté quant à l'application de cette instruction.

La Directrice Générale Adjointe
Monique ELOIT

ANNEXE I : DIAGRAMME DU CONTROLE DOCUMENTAIRE DES ANIMAUX PROPOSES A L'ECHANGE AVEC LES EMNA

EMNA = Etat Membre Non Autorisé (pour recevoir des ruminants provenant de zone FCO).



Annexe II : accord multilatéral du 16 mars2007 - Belgique / Allemagne / Pays-Bas / Luxembourg / France

Echanges d'animaux d'élevage et d'engraissement

<table>
<tr><th>Destination
Origine</th><th>Périmètre Interdit</th><th colspan="2">Zone réglementée</th><th colspan="2">Zone indemne</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Périmètre Interdit</td><td rowspan="2">Oui</td><td>Animaux nés après le 18/12/06</td><td>Animaux nés avant le 18/12/06</td><td>Animaux nés après le 18/12/06</td><td>Animaux nés avant le 18/12/06</td></tr>
<tr><td>Oui</td><td>Oui si sérologie ou virologie négative</td><td>Oui</td><td>Oui si sérologie ou virologie négative</td></tr>
<tr><td>Zone réglementée</td><td>Oui</td><td colspan="2">Oui</td><td colspan="2">Oui</td></tr>
<tr><td>Zone indemne</td><td>Oui</td><td colspan="2">Oui</td><td colspan="2">Oui</td></tr>
</table>

Annexe III : accord multilatéral du 16 mars 2007 - Belgique / Allemagne / Pays-Bas / Luxembourg / France

Echanges d'animaux d'abattage

Destination / Origine	Périmètre Interdit	Zone réglementée	Zone indemne
Périmètre Interdit	Oui	Oui	Oui
Zone réglementée	Oui	Oui	Oui
Zone indemne	Oui	Oui	Oui